



PRÉFET DE L'ISÈRE
PRÉFET DE LA DRÔME

**Arrêté inter-préfectoral n° 38-2020-01-13-011
n° 26-2019-12-31-002
portant approbation du Schéma d'Aménagement
et de Gestion des Eaux (SAGE) Bièvre Liers Valloire**

Le Préfet de la Drôme

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil datée du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.212-3 à L.212-11, R.212-26 à R.212-48 relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.122-4 à L.122-11, R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation de certains plans, programmes et documents de planification ayant une incidence notable sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.121-15-1 à L.121-21, R.121-19 à R.121-27 relatifs à la concertation préalable ;

VU l'arrêté n°15-343 du 03 décembre 2015 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2013-182-0009 du 1^{er} juillet 2013 modifiant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Bièvre Liers Valloire (départements de la Drôme et de l'Isère) et désignant le Préfet de l'Isère responsable de la procédure d'élaboration du SAGE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2019-05-25-001 du 25 mai 2019 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Bièvre Liers Valloire ;

VU la délibération du 10 décembre 2018 de la Commission Locale de l'Eau validant le projet de SAGE Bièvre Liers Valloire ;

VU les consultations engagées auprès des conseils départementaux, du conseil régional, des chambres consulaires, des communes, de leurs groupements compétents, du comité de bassin et les avis exprimés ;

VU l'absence d'avis de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Bièvre Liers Valloire en date du 21 mars 2019 ;

VU l'avis très favorable du comité d'agrément du comité de bassin Rhône Méditerranée en date du 29 mars 2019 ;

VU les modalités de concertation préalables définies par la Commission Locale de l'Eau du SAGE Bièvre Liers Valloire et sa réalisation entre le 25 septembre 2018 et le 25 janvier 2019 ;

VU les pièces du dossier relatif au projet de SAGE Bièvre Liers Valloire transmises le 1^{er} juillet 2019 par la Commission Locale de l'Eau pour être soumises à enquête publique ;

VU les avis exprimés lors de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 27 août 2019 au 25 septembre 2019 ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 29 octobre 2019 ;

VU la réunion de la Commission Locale de l'Eau du 03 décembre 2019 qui a décidé de ne pas modifier le projet de SAGE à l'issue de l'avis de l'autorité environnementale, du comité de Bassin Rhône Méditerranée, du bilan de la consultation institutionnelle et du rapport et des conclusions de la commission d'enquête ;

VU la délibération du 03 décembre 2019 par laquelle la Commission Locale de l'Eau a adopté le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Bièvre Liers Valloire ;

VU la déclaration environnementale de la Commission Locale de l'Eau, prévue à l'article L.122-9 du code de l'environnement, en date du 03 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la consultation préalable des services, des collectivités, des chambres consulaires et du comité de bassin s'est déroulée selon les dispositions des articles L.212-6 et R.212-39 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le public n'a pas fait usage de son droit d'initiative durant le délai de quatre mois prévu par la réglementation ;

CONSIDÉRANT que les observations formulées au cours des diverses phases de consultation ont été prises en compte dans le document définitif ;

CONSIDÉRANT que le SAGE Bièvre Liers Valloire satisfait à la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telle que définie à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le SAGE Bièvre Liers Valloire est identifié comme nécessaire dans le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 ;

CONSIDÉRANT que le SAGE Bièvre Liers Valloire est compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 et contribue aux objectifs de ce même SDAGE ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'approuver le SAGE Bièvre Liers Valloire conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

SUR proposition des Directeurs Départementaux des Territoires de l'Isère et de la Drôme ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Objet

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Bièvre Liers Valloire est approuvé.

Il est constitué des documents suivants, tels qu'adoptés par la Commission Locale de l'Eau (CLE) dans sa délibération du 03 décembre 2019 :

- Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- Règlement,
- Atlas cartographique du SAGE

La déclaration de la commission locale de l'eau prévue au L.122-9 du code de l'environnement, est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Mise à disposition du public et consultation

Le SAGE Bièvre Liers Valloire, tel que défini à l'article 1, accompagné de la déclaration environnementale prévue au 2° de l'article L.122-9 du code de l'environnement, ainsi que du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, sont tenus à la disposition du public à la préfecture de l'Isère – Direction Départementale des Territoires – service environnement – 17 bd Joseph Vallier – 38000 Grenoble.

Les versions électroniques téléchargeables de ces documents sont mises à la disposition du public sur les sites internet des services de l'État :

- Isère <http://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Directive-cadre-sur-l-eau-SDAGE-et-SAGE>

- Drôme <http://www.drome.gouv.fr/liste-des-enquetes-publiques-classees-par-ville-r817.html>

et sur le site internet Gest'eau : www.gesteau.eaufrance.fr.

Le dossier et les documents du SAGE Bièvre Liers Valloire approuvés sont consultables sur le site internet mis en place par la Commission Locale de l'Eau du SAGE Bièvre Liers Valloire.

Les informations techniques peuvent être demandées auprès du secrétariat de la Commission Locale de l'Eau située 28 Rue Français à Beaurepaire (38270).

ARTICLE 3 : Publication et diffusion

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration environnementale prévue au 2° du I de l'article L.122-9 du code de l'environnement, est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Isère, et de la Drôme et fait l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local diffusé dans ces deux départements. Ces publications indiquent les lieux ainsi que l'adresse des sites internet où le SAGE Bièvre Liers Valloire peut être consulté.

Le SAGE Bièvre Liers Valloire et le présent arrêté, accompagnés de la déclaration environnementale, sont transmis par la Commission Locale de l'Eau Bièvre Liers Valloire aux collectivités (communes, EPCI, départements et région), aux chambres consulaires, au comité de bassin ainsi qu'au préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée. Le SAGE, le présent arrêté et la déclaration environnementale sont également transmis à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Bas-Dauphiné Plaine de Valence et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Bourbre.

Un exemplaire papier sera adressé à l'organisme qui en fait la demande auprès du secrétariat de la Commission Locale de l'Eau.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité collective prévue à l'article 3. Ce recours peut être réalisé par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 Grenoble Cedex 1) .

ARTICLE 5 : Exécution

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Drôme et de l'Isère
 Les Directeurs Départementaux des Territoires de la Drôme et de l'Isère
 Les Maires des communes concernées,
 Les Présidents des établissements publics concernés,
 Le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Bièvre Liers Valloire
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Valence, le **31 DEC. 2019**

Le Préfet de la Drôme

Pour le Préfet, par délégation
 Le Secrétaire Général

Patrick VIEILLESCAZES

Grenoble, le **13 JAN. 2020**

Le Préfet de l'Isère

Pour le Préfet, par délégation
 Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL



Commission Locale de l'Eau du SAGE Bièvre Liers Valloire

Déclaration environnementale du SAGE Bièvre Liers Valloire

En application de l'article L.122-9 du code de l'environnement

Document validé par la CLE le 3 décembre 2019

Vu pour être annexé à mon arrêté
N° 26-2019-12-31-002
du 31 décembre 2019
Le Préfet de la Drôme

Vu pour être annexé à mon arrêté
N° 38-2020-01-13-011
du 13 JAN, 2020
Le Préfet de l'Isère

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick VIEILLESZAZES

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
Philippe PORTAL

1. Préambule

Conformément à l'article L. 122-9 du Code de l'Environnement, la présente déclaration environnementale accompagne l'arrêté d'approbation du SAGE. Cette déclaration résume :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé,
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées,
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en oeuvre du plan ou du document.

1. Prise en compte du rapport environnemental et des consultations réalisées

1.1. Prise en compte du rapport environnemental

Selon l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2005-613, les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sont soumis à l'obligation de réaliser une étude environnementale. Cette évaluation environnementale doit permettre d'évaluer les incidences potentielles du programme sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs du projet retenu.

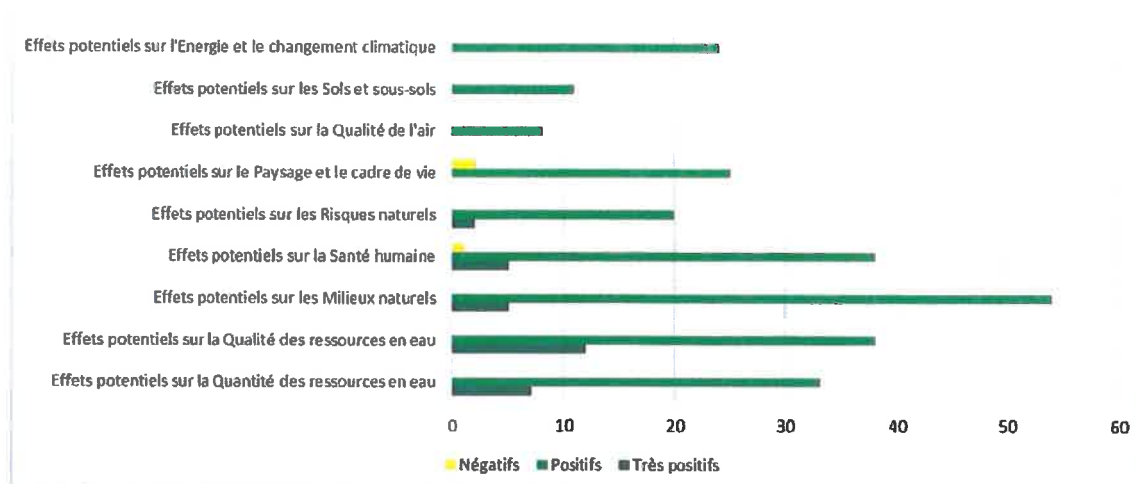
Le cadre de cette démarche est fixé par l'autorité environnementale, qui définit les enjeux environnementaux du territoire autour desquels l'évaluation du programme doit se concentrer afin de permettre, dans le cas d'incidences négatives identifiées, de proposer des solutions alternatives. Cette démarche vise à évaluer le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) ainsi que le Règlement du SAGE, et doit aboutir à la production d'un rapport environnemental.

La démarche d'évaluation environnementale a consisté en une analyse détaillée de l'impact des 87 dispositions et 8 règles du SAGE sur les thématiques environnementales directement ou indirectement concernées par le contenu du SAGE.

La démarche d'évaluation environnementale a permis d'identifier près de 300 incidences, récapitulées par thématique environnementale dans le graphique ci-dessous :

Déclaration environnementale du SAGE Bièvre Liers Valloire

Figure 1 : Répartition du nombre de dispositions et règles du SAGE ayant une incidence potentielle sur l'environnement par thématique environnementale



Il en ressort que le SAGE aura principalement des effets positifs à très positifs sur les thématiques environnementales.

Cependant, plusieurs incidences potentiellement négatives ont été identifiées, certaines ayant été anticipées au moment de la rédaction des documents du SAGE et donc évitées par l'intégration directe de mesures correctives, et d'autres mises en lumière lors de l'analyse d'évaluation environnementale, nécessitant l'intégration de corrections dans les dispositions après l'évaluation environnementale.

Impacts potentiellement négatifs anticipés

Les impacts potentiellement négatifs ayant été anticipés au moment de la rédaction du SAGE et dont les mesures correctives ont été directement intégrées dans l'énoncé des dispositions sont présentés dans le tableau suivant :

Dispositions concernées par des effets potentiellement négatifs	Nature de l'effet	Mesures correctives
QT.1.2.8 « Encourager la réutilisation des eaux »	Incidences potentiellement négatives sur l'aspect quantitatif de la ressource en raison d'une diminution des rejets des piscicultures vers les cours d'eau situés en aval.	Etudes de faisabilité prévues, comprenant notamment une analyse des impacts environnementaux des projets de réutilisation des eaux. → Mesure permettant d'éviter l'impact
QL.1.3.1 « Accompagner les collectivités territoriales et établissements publics vers un arrêt total des produits phytopharmaceutiques »	Incidences potentiellement négatives sur les paysages et le cadre de vie en raison de la perception de certains administrés concernant la présence de mauvaises herbes dû à l'arrêt de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.	Communication auprès des particuliers sur les techniques alternatives mises en place et leur intérêt. → Mesure permettant de réduire l'impact
ML.1.3.3 « Restaurer la continuité écologique »	Incidences potentiellement négatives sur le paysage et le cadre de vie issues de l'aménagement d'ouvrages existants et pouvant avoir une forte valeur patrimoniale.	Aucun ouvrage classé ou inscrit comme monument historique sur le bassin versant.

Dispositions en faveur de l'infiltration des eaux usées traitées, des eaux des cours d'eau et des eaux de pluie	Potentiel effet négatif sur la qualité de la nappe des alluvions.	Les dispositions et règles intègrent cette préoccupation et prévoient que toute infiltration soit réalisée dans le respect de la qualité des eaux souterraines. → Mesures permettant d'éviter l'impact
Dispositions en faveur de la restauration des milieux naturels	Effet potentiellement négatif sur les milieux naturels en favorisant durant les phases de travaux la prolifération d'espèces invasives.	Le SAGE prévoit des mesures pour assurer la prévention de la prolifération des espèces invasives. → Mesures permettant d'éviter l'impact

Mesures proposées dans le cadre de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale a permis de mettre en lumière des effets négatifs n'ayant pas été anticipé lors de la rédaction des dispositions et règles du SAGE.

C'est le cas pour la réutilisation des eaux usées traitées encouragée par la disposition **QT.1.2.8 « Encourager la réutilisation des eaux »**, qui pourrait avoir des incidences négatives indirectes sur la santé humaine des personnes en contact avec ces eaux.

- Il a donc été proposé d'ajouter au contenu des études de faisabilité, demandées dans cette disposition, une analyse des impacts sur la santé humaine, en particulier pour les personnes directement en contact avec les eaux rejetées, afin de réduire l'impact négatif potentiel. Cependant, un rapport de l'ANSES indiquant que tout risque ne peut être écarté, un impact potentiellement négatif est maintenu sur cette disposition

Quant à la disposition **ML.1.3.3 « Restaurer la continuité écologique »**, elle pourrait avoir une incidence négative sur le paysage et le cadre de vie en raison de l'aménagement d'ouvrages existants pouvant présenter une certaine valeur sentimentale et dont l'aménagement pourrait être accueilli de manière négative. Par conséquent le Bureau de la CLE a souhaité modifier cette disposition afin de réduire au mieux cet impact potentiellement négatif. Ainsi, la disposition prévoit d'associer les acteurs concernés à l'élaboration et la mise en œuvre des projets de restauration, en parallèle d'une communication et d'une sensibilisation du grand public afin de favoriser l'acceptabilité de ces projets. Cependant, la perception des paysages étant relativement subjective, l'impact potentiellement négatif de cette disposition est maintenu.

Points de vigilance

Certaines actions réalisées dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE pourraient avoir des incidences négatives sur l'environnement de façon ponctuelle et localisée. Cela concerne notamment la mise en œuvre des projets prévus aux dispositions prévoyant des actions de restauration des milieux. La réalisation de ces travaux devra être bien encadrée, car l'absence de précaution pourrait entraîner des répercussions néfastes sur certains milieux fragiles, en altérant des habitats ou des populations d'espèces par exemple.

- Il sera donc nécessaire de prendre en compte ces potentiels impacts en amont des interventions et de s'assurer de la part des maîtres d'ouvrage de la réalisation des travaux dans de bonnes conditions.

1.2. Prise en compte des consultations réalisées

Concertation préalable du public

En application des articles L. 121-15-1 et suivants du code de l'environnement, un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux peut faire l'objet d'une procédure de concertation préalable. Cette procédure a été introduite par l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016, portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

S'agissant du SAGE Bièvre Liers Valloire, au regard du stade d'avancement et de la concertation mise en place par la Commission Locale de l'Eau (CLE) tout au long de son élaboration, il a été décidé de procéder à la publication d'une déclaration d'intention sans modalités de concertation préalable.

En vertu de l'article L. 121-17 du code de l'environnement, le public disposait d'un délai de 4 mois, à compter de la publication électronique de la déclaration d'intention, pour faire usage de son droit d'initiative, selon les modalités définies à l'article L. 121-19 du code de l'environnement.

Ainsi, la déclaration d'intention relative à la procédure de concertation préalable du public pour l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Bièvre Liers Valloire a été publiée, du 25 septembre 2018 au 25 janvier 2019, sur le site internet des services de l'Etat en Isère et sur le site internet de la CLE du SAGE Bièvre Liers Valloire. De plus, une mise en ligne de l'information a été faite sur le site internet des services de l'Etat dans la Drôme et un affichage a été réalisé en Préfecture de l'Isère et à la DDT de l'Isère.

Le public n'ayant pas fait usage de son droit d'initiative, aucune concertation préalable au titre de l'article L. 121-16 du code de l'environnement n'a été organisée. Cependant, la concertation mise en place par la CLE tout au long de l'élaboration du SAGE Bièvre Liers Valloire, sans correspondre à la concertation préalable fixée dans les textes, répond dans les faits à l'objectif d'associer plus largement les acteurs locaux à l'élaboration du SAGE.

Consultation des assemblées

La phase de consultation des assemblées s'est déroulée du 20 décembre 2018 au 10 mai 2019.

Conformément aux articles R. 212-39, R. 436-48 et L. 122-4 du code de l'environnement, la CLE a soumis le projet de SAGE, accompagné si nécessaire du rapport sur les incidences environnementales, à l'avis des conseils régionaux, des conseils départementaux, des chambres consulaires, des communes et de leurs groupements compétents, notamment en gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, ainsi qu'au comité de bassin, au comité de gestion des poissons migrateurs et à l'autorité environnementale. Au total, 119 organismes ont été consultés, hors autorité environnementale (114 suite aux fusions intervenues au 1^{er} janvier 2019).

Sur les 114 organismes consultés (hors autorité environnementale), la CLE a reçu 46 avis (soit 40 %) :

- 43 avis favorables (dont 4 avec des observations ou des remarques),
- 3 avis favorables avec des réserves.

Pour les organismes n'ayant pas transmis d'avis sur le projet de SAGE Bièvre Liers Valloire, leur avis est réputé favorable.

L'autorité environnementale a rendu une absence d'avis.

Déclaration environnementale du SAGE Bièvre Liers Valloire

Le bilan global des avis est présenté dans les tableaux ci-dessous.

Figure 2 : Bilan des avis recueillis

Organismes consultés	Avis favorable			Avis favorable avec réserves	Avis défavorable	Total
	Sans remarque	Avec remarques	Reputé favorable			
Communes	32	0	46	1	0	79
EPCI	2	0	4	0	0	6
Syndicat intercommunaux ou mixtes	2	0	9	0	0	11
Etablissement public de SCoT	1	1	1	0	0	3
Conseil Régional	0	0	1	0	0	1
Conseils Départementaux	1	0	1	0	0	2
Chambres consulaires	1	1	6	2	0	10
Comité de Bassin	0	1	0	0	0	1
COGEPOMI	0	1	0	0	0	1
Bilan des avis	39	4	68	3	0	114
		111				

Le bilan de la consultation, précisant la prise en compte des remarques et réserves formulées dans les avis recueillis, a été validé par la CLE le 13 juin 2019. Ainsi, la CLE n'a pas souhaité modifier le projet de SAGE car les réserves émises abordaient des sujets déjà discutés lors de réunions précédentes et sur lesquels la CLE s'était déjà positionnée.

Enquête publique

Par arrêté n° 38-2019-104-DDTSE01 en date du 23 juillet 2019, monsieur le préfet de l'Isère a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de SAGE Bièvre Liers Valloire sur le territoire des 79 communes concernées.

L'enquête publique s'est déroulée du 27 août au 25 septembre 2019 inclus. Au cours des 15 permanences réparties entre les 6 communes de Chanas, La Côte-Saint-André, le Grand-Lemps, Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs et Beaurepaire, siège de l'enquête, la commission d'enquête a reçu 12 personnes dont 6 ont laissé des observations écrites. Elle a également reçu 6 lettres courriels.

Les préoccupations contenues dans les avis et courriers du public concernaient :

- les risques de pollution accidentelles des nappes lors des forages, d'autant qu'une très large majorité des forages privés ne sont pas déclarés ni connus,
- les pollutions potentielles liées à certaines installations ou aux carrières,
- la surexploitation supposée de la nappe,
- l'incidence et la prise en compte du réchauffement climatique dans la gestion des prélèvements dans les nappes,
- le projet de parc de loisirs gros consommateur potentiel d'eau.

Suite à la remise, par la commission d'enquête, de son procès-verbal de synthèse, le Président de la CLE a adressé un mémoire en réponse à la commission d'enquête, celui-ci ayant été soumis préalablement aux membres du Bureau de la CLE par courriel. Ce mémoire en réponse a permis d'apporter des réponses aux observations du public et aux questions formulées par la commission d'enquête.

La commission d'enquête a ensuite remis son rapport et ses conclusions à Monsieur le préfet de l'Isère qui en a fait part au Président de la CLE par courrier en date du 29 octobre 2019.

La commission d'enquête a donné un avis favorable au projet de SAGE Bièvre Liers Valloire avec une réserve sur la faisabilité des engagements de mise en œuvre, dès 2020, des dispositions relatives aux campagnes de mesures sur l'évolution physique et qualitative des nappes phréatiques.

Ainsi, au vu des conclusions de la commission d'enquête, la CLE n'a pas procédé à des modifications du projet de SAGE à l'issue de l'enquête publique mais a retenu des points de vigilance pour la mise en œuvre du SAGE, mis en évidence par la commission d'enquête et y a répondu dans une annexe à la délibération d'adoption du projet de SAGE.

2. Motifs qui ont fondé les choix du SAGE

2.1. Un contexte favorable à l'émergence d'un SAGE

Le bassin de Bièvre Liers Valloire se caractérise par la présence d'une nappe souterraine essentielle au développement du territoire, assurant l'alimentation en eau potable d'une grande partie de sa population et la présence d'activités économiques. L'absence de protection naturelle rend cette nappe des alluvions fortement vulnérable vis-à-vis des pressions liées aux activités anthropiques qui menacent sa qualité déjà dégradée. L'équilibre quantitatif de la nappe, très dépendant de la pluviométrie, se trouve également fragilisé.

Si la protection de cet aquifère constitue l'enjeu central et emblématique du territoire, les cours d'eau présentent également des problèmes significatifs tels que la dégradation de la qualité de l'eau et de l'état physique des cours d'eau, des étiages prononcés pénalisants pour les milieux aquatiques, la qualité et la quantité de l'eau ainsi que des crues importantes provoquant des inondations.

L'étroite relation qui lie les eaux souterraines et superficielles sur le territoire témoigne du contexte géologique particulier du bassin versant sur lequel l'infiltration des eaux est naturellement importante. Ces caractéristiques géologiques impliquent des transferts d'eau entre les compartiments souterrain et superficiel. Ainsi, la qualité des eaux souterraines et la qualité des eaux superficielles dépendent fortement l'une de l'autre.

Ainsi, l'outil SAGE était apparu, dès 1995, particulièrement adapté au territoire de Bièvre Liers Valloire car il permettait :

- de créer une structure de concertation dans laquelle tous les usagers de l'eau auraient la possibilité de s'exprimer,
- d'améliorer la connaissance des milieux aquatiques et de ses usages pour identifier les problèmes et les enjeux,
- et enfin de définir des objectifs communs et des préconisations pour préserver une ressource en eau remarquable mais fragile.

Les réflexions et les premiers travaux de préparation d'un SAGE sur le territoire de Bièvre Liers Valloire ont abouti à la définition du périmètre du SAGE en 2003 et à la constitution de la CLE en 2005.

2.2. Etapes d'élaboration du SAGE

La CLE a ensuite engagé la phase d'élaboration du SAGE qui a suivi plusieurs étapes lors desquelles les acteurs concernés ont été associés.

L'état des lieux / diagnostic avait pour objectif d'assurer aux membres de la CLE et aux acteurs de l'eau du territoire une connaissance partagée des enjeux de gestion de l'eau du bassin versant de Bièvre Liers Valloire et de leurs justifications. Il comprend ainsi une analyse du milieu aquatique et un recensement des usages de

la ressource en eau et met en évidence les atouts et contraintes du territoire ainsi que les relations entre les acteurs de l'eau, les ressources en eau, les usages, les pressions...

L'état des lieux / diagnostic a été validé par la Commission Locale de l'Eau le 8 avril 2010.

L'élaboration d'un scénario tendanciel a permis de caractériser les enjeux futurs de gestion des ressources en eau et des milieux aquatiques en l'absence de SAGE. Cette analyse prospective s'est basée sur les évolutions futures des principaux secteurs socio-économiques et usages de l'eau du territoire ; et des pressions sur les milieux aquatiques qui en découleraient. Elle a permis d'identifier des améliorations ou dégradations futures possibles de l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques permettant de cibler les priorités d'intervention du SAGE Bièvre Liers Valloire.

Le scénario tendanciel a été validé par la Commission Locale de l'Eau le 9 février 2012.

La phase d'élaboration des scénarios contrastés a consisté à identifier et regrouper, dans le cadre de plusieurs réunions de concertation, les actions et les mesures permettant de répondre aux enjeux de gestion de la ressource en eau du territoire. Elle a abouti à la définition de plusieurs scénarios par thématique.

Les scénarios contrastés ont été présentés lors de la réunion du Bureau de la CLE du 15 mai 2012.

Entre 2010 et 2017, plusieurs études complémentaires ont été menées et ont permis d'améliorer les connaissances des ressources en eau et des milieux aquatiques du territoire tout en contribuant à l'établissement d'une concertation effective permettant de faire émerger des consensus sur les priorités du SAGE Bièvre Liers Valloire :

- l'étude des zones stratégiques pour l'alimentation en eau potable actuelle et future de la nappe de Bièvre Liers Valloire,
- l'étude de hiérarchisation des priorités d'actions sur les zones humides du bassin versant,
- l'étude de détermination des volumes maximums prélevables du bassin Bièvre Liers Valloire qui a été suivie d'une démarche de concertation visant à définir les volumes prélevables par usages et à identifier les actions d'économies d'eau à mettre en œuvre,
- le diagnostic hydromorphologique des cours d'eau du bassin de Bièvre Liers Valloire.

La stratégie du SAGE fixe l'ambition portée par les membres de la CLE pour la gestion durable de la ressource en eau. Elle a été élaborée de manière concertée à partir des travaux et études réalisées précédemment et a permis de définir les principales orientations du projet de SAGE Bièvre Liers Valloire.

La stratégie du SAGE a été validée par la Commission Locale de l'Eau le 6 décembre 2016.

La rédaction du projet de SAGE a été conduite en 2017 et 2018 en associant les principaux acteurs concernés via l'organisation de réunions du comité technique, des commissions thématiques, du Bureau de la CLE et de la CLE. Cette étape a conduit à décliner les grands enjeux et objectifs de la stratégie en dispositions et règles d'ambition plus ou moins fortes selon les besoins identifiés et les moyens d'actions possibles pour chacun des enjeux.

Le projet de SAGE a été validé par la Commission Locale de l'Eau le 10 décembre 2018.

2.3. Justification du choix de stratégie par la CLE

Afin de permettre aux usages du bassin versant de perdurer dans le respect des ressources en eau et des milieux aquatiques, la CLE a proposé une vision globale de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques abordant conjointement les différentes thématiques d'intervention (qualité, quantité et milieux) et visant à répondre aux enjeux suivants :

- **Assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau** afin de permettre le développement du territoire tout en préservant la ressource et les écosystèmes aquatiques associés. Pour cela, la CLE s'engage dans la mise en place d'une gestion quantitative de la ressource, en concertation avec

l'ensemble des usagers, tout en œuvrant au retour d'un fonctionnement plus naturel du bassin versant favorisant notamment la recharge de la nappe.

- **Rétablir une qualité des eaux superficielles et souterraines** (source et nappe) satisfaisante notamment au regard de l'alimentation en eau potable, usage prioritaire pour le territoire. Dans ce sens, elle souhaite encourager et accompagner les acteurs de l'eau du bassin versant dans la mise en œuvre et la poursuite d'actions permettant l'amélioration de la qualité des ressources en eau du territoire.
- **Restaurer les conditions nécessaires au bon fonctionnement des cours d'eau et des milieux humides** afin d'assurer leur bon état écologique tout en valorisant les paysages et limitant les risques liés aux inondations.
- **Mettre en place une gestion de l'eau collective et responsable** afin d'assurer l'atteinte des objectifs opérationnels des trois thématiques de gestion précédentes.

3. Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE

Concernant le suivi de la mise en œuvre du SAGE, divers indicateurs d'évolution des ressources en eau, milieux associés et activités du territoire ont été définis afin de mesurer l'efficacité du SAGE sur l'atteinte de ses objectifs.

Différents indicateurs de suivi sont proposés afin :

- d'évaluer les effets du SAGE sur l'état de l'environnement et des ressources en eau tout au long de sa mise en œuvre,
- d'évaluer l'état d'avancement des actions envisagées et le respect du calendrier,
- de suivre l'état des dépenses liées à la mise en œuvre du SAGE au regard des estimations initiales.

Ces indicateurs se présentent sous trois formes :

- **Indicateurs de pression** : décrivent les pressions exercées sur l'environnement, directes ou indirectes,
- **Indicateurs d'état** : traduisent l'état de l'environnement et son évolution,
- **Indicateurs de réponse** : illustrent l'état d'avancement des mesures de toutes natures fixées par le SAGE.

L'ensemble des indicateurs présentés doit permettre d'évaluer les incidences réelles, positives ou négatives, de la mise en œuvre du SAGE Bièvre Liers Valloire sur l'environnement. Ils permettront de rendre compte de façon régulière de l'état d'avancement du SAGE, des écarts aux objectifs visés existants le cas échéant ou encore de l'atteinte des objectifs du SAGE en particulier sur l'état quantitatif et qualitatif des ressources en eau et le fonctionnement des milieux aquatiques qui leurs sont associés.



Le Président de la CLE,
Philippe MIGNOT

